

C-254

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-254

An Act to amend the Income Tax Act and the Employment
Insurance Act (severance pay)

FIRST READING, JUNE 23, 2011

MS. MATHYSSEN

C-254

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-254

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur
l'assurance-emploi (indemnité de départ)

PREMIÈRE LECTURE LE 23 JUIN 2011

M^{ME} MATHYSSEN

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to increase the registered retirement savings plan (RRSP) deduction limit to include a taxpayer's one-time contribution of any severance pay to an RRSP.

It also amends the *Employment Insurance Act* to require the Canada Employment Insurance Commission to make regulations to exclude severance pay from the determination of earnings when determining deductions from benefits or the commencement date of the payment of benefits.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*, afin d'augmenter le maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pour y inclure la cotisation unique versée par le contribuable à un REER au titre de son indemnité de départ.

En outre, le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin d'exiger que la Commission de l'assurance-emploi du Canada exclut, par règlement, toute indemnité de départ dans le calcul de la rémunération lorsqu'il s'agit de déterminer les déductions à effectuer sur les prestations ou la date du début du versement de celles-ci.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-254

PROJET DE LOI C-254

An Act to amend the Income Tax Act and the Employment Insurance Act (severance pay)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur l'assurance-emploi (indemnité de départ)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. 1
(5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. (1) The portion of the definition “RRSP deduction limit” in subsection 146(1) of the *Income Tax Act* before the description of A is replaced by the following:

1. (1) Le passage de la définition de « maximum déductible au titre des REER » précédant l'élément A, au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est remplacé par ce qui suit :

“RRSP deduction limit”
« maximum déductible au titre des REER »

“RRSP deduction limit” of a taxpayer for a taxation year means the amount determined by the formula

« maximum déductible au titre des REER » Le maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite d'un contribuable, pour une année d'imposition, calculé selon la formule suivante :

« maximum déductible au titre des REER »
“RRSP deduction limit”

$$A + B + R + \underline{S} - C$$

$$A + B + R + \underline{S} - C$$

where

où :

15

(2) The definition “RRSP deduction limit” in subsection 146(1) of the Act is amended by adding the following after the description of R:

(2) La définition de « maximum déductible au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément R, de ce qui suit :

S is the taxpayer's one-time contribution of any severance pay to a registered retirement savings plan;

S la cotisation unique versée par le contribuable à un régime enregistré d'épargne-retraite au titre de son indemnité de départ.

(3) The definition “RRSP dollar limit” in subsection 146(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph

(3) La définition de « plafond REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) notwithstanding paragraph (a), for the years after the year in which this paragraph comes into force, the money purchase limit for the preceding year plus a one-time contribution of any severance pay by the taxpayer in the preceding year;

d) malgré l’alinéa a), pour les années suivant l’année de l’entrée en vigueur du présent alinéa, la somme du plafond des cotisations déterminées pour l’année précédente et de la cotisation unique versée par le contribuable au cours de l’année précédente au titre de son indemnité de départ.

(4) Subsection 146(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“severance pay”
« indemnité de départ »
“severance pay” means an amount that is paid to a taxpayer as a lump sum by his or her employer in respect of the taxpayer’s loss of an office or employment, otherwise than by dismissal for just cause;

(4) Le paragraphe 146(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« indemnité de départ » Le montant intégral que le contribuable reçoit de son employeur au moment de la perte de sa charge ou de son emploi qui n’est pas attribuable à un congédiement justifié.
« indemnité de départ »
“severance pay”

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT**LOI SUR L’ASSURANCE-EMPLOI**

1996, ch. 23

2. The *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after section 54:

54.1 The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations excluding any amount paid as severance pay from the determination of earnings for the purposes of determining the amount to be deducted from the benefits payable or the commencement date of the payment of benefits.

2. La *Loi sur l’assurance-emploi* est modifiée par adjonction, après l’article 54, de ce qui suit :

54.1 Avec l’agrément du gouverneur en conseil, la Commission exclut, par règlement, tout montant versé à titre d’indemnité de départ dans le calcul de la rémunération lorsqu’il s’agit de déterminer les déductions à effectuer sur les prestations payables ou la date du début du versement de celles-ci.

Regulations —
exclusionRèglements —
exclusion